



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75700 PARIS

téléphone : national (1) 577 16 10
international + 33 1 577 16 10
télégrammes : Unesco Paris
téléc : 204461 Paris

référence : CPX/CSF/4/81/381

M. le Secrétaire général de la Commission
nationale rwandaise pour l'Unesco

Handwritten: *Original*

A	Culture
Date entrée	9 JUIN 1981
N° Classement	9184

4 juin 1981

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à la lettre no. 09.00/1023 en date du 20 février 1981, de l'ex-ministère de l'Education nationale requérant le concours de l'Unesco en vue d'exécuter une partie de la composante Assistance technique prévue dans l'accord de crédit no. 567-Rw. conclu entre votre Gouvernement et l'Association internationale de développement, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint six exemplaires d'un projet d'Accord entre votre Gouvernement et l'Unesco, relatif au recrutement par notre Organisation des trois spécialistes requis. Nous en envoyons également copie à la Banque Mondiale, dont l'approbation est nécessaire au préalable.

Si le texte vous convient, je vous prie de bien vouloir me retourner tous les exemplaires signés. Deux exemplaires dûment signés par l'Organisation vous parviendront en retour. Mais en attendant la conclusion de l'Accord, ainsi que la réception des fonds pour l'exécution du projet, comme stipulé à l'Article 4.2 du projet d'Accord, nous prenons toutes les dispositions nécessaires en vue du recrutement des spécialistes en temps voulu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Dragoljub Najman
Dragoljub Najman
Sous-Directeur général
Secteur de la Coopération
en vue du Développement et
les Relations extérieures

Son Excellence
Monsieur le Colonel Nsekaliye Aloys
Ministre de l'Enseignement primaire et secondaire
Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire
Boîte postale 622
KIGALI
République Rwandaise

cc. Banque Mondiale, Washington

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET L'UNESCO RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'UN PROJET
D'ASSISTANCE TECHNIQUE FINANCE DANS LE CADRE DU CREDIT
N° 567-RW DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

CONSIDERANT QUE le Gouvernement de la République Rwandaise (ci-après dénommé "le Gouvernement") a conclu un Accord de crédit avec l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée "l'AID");

CONSIDERANT QUE le Gouvernement a sollicité l'aide de l'UNESCO pour exercer certaines activités incluses dans l'accord de crédit ("Schedule" 2, partie B.4 de la Description du Projet) et qui sont du ressort de l'UNESCO ;

LE GOUVERNEMENT ET L'UNESCO SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'Unesco fournira des services de consultants (ci-après dénommés "les services" ou "le projet") tels que décrits à l'Annexe I de cet Accord, étant entendu que la durée effective de ces services sera déterminée en fonction du budget estimé à soixante-deux mille cent trente dollars (\$62.130) des Etats-Unis figurant à l'Annexe II, provenant des fonds du crédit de l'AID N°. 567-RW, accordé au Gouvernement Rwandais.

ARTICLE 2

2.1 Pour la mise en oeuvre de ce projet, l'Unesco s'engage à :

(a) recruter des consultants;

(b) prendre les dispositions nécessaires pour le paiement:

- des frais de voyage jusqu'à leur lieu d'affectation,
- des frais de rapatriement ainsi que des indemnités de subsistance pour la période couverte par leur contrat et passée hors de leur lieu de résidence habituel ;

.../...

- des primes d'assurance ;
- de la rémunération, selon les termes du contrat de chaque consultant.

2.2 A inscrire toutes les dépenses occasionnées par le projet au débit d'un compte distinct sur lequel seront également imputés les frais d'agence calculés à raison de 14% du total des dépenses inscrites au moment où prendra fin l'exécution du projet.

2.3 A présenter au Gouvernement tous les trois mois au cours de l'exécution du projet un relevé des dépenses. Ce relevé sera préparé selon le modèle en Annexe III et sera certifié correct par le Chef comptable de l'Unesco. L'Unesco soumettra le relevé définitif des dépenses aussitôt que possible après la fin de l'exécution du projet. Le relevé définitif fera état de toute somme due à l'Unesco par le Gouvernement ou au Gouvernement par l'Unesco.

2.4 Agir au nom du Gouvernement et sur sa demande pour faire l'acquisition de matériel et de fournitures qui seront utilisés par les consultants et leurs homologues nationaux pour les besoins du projet. L'Unesco présentera au Gouvernement une estimation du coût des articles demandés, des frais occasionnés par leur transport et des frais d'agence, mais n'en fera l'acquisition qu'après avoir reçu du Gouvernement la totalité des fonds en monnaie convertible. Le coût de ce matériel et des fournitures ne figure pas dans le budget total mentionné à l'Article 1 ni dans l'estimation du coût total du projet indiqué à l'Article 4. Les fonds déposés et les dépenses totales encourues feront l'objet de relevés de comptes présentés séparément au Gouvernement.

2.5 L'assistance technique sus-mentionnée sera fournie de manière conforme aux textes statutaires, aux règlements et aux méthodes de l'Unesco, sous réserve que les fonds du Gouvernement et de l'AID soient disponibles et compte tenu des limites raisonnables qui pourraient être imposées par la difficulté de recruter des consultants, ainsi que par d'autres facteurs indépendants de la volonté de l'Unesco.

../.

ARTICLE 3

Pour la mise en oeuvre du projet, le Gouvernement s'engage:

3.1 A accorder aux consultants recrutés au titre du présent accord les mêmes statuts et facilités que ceux dont jouit normalement le personnel des Nations Unies en mission dans le pays.

3.2 A fournir les services administratifs nécessaires, tels que le personnel de service local (secrétariat, etc..), des locaux à usage de bureaux, du matériel et des fournitures produits sur place, les communications et les transports à l'intérieur du pays. Le coût de ces services n'est pas inclu dans le budget mentionné à l'Article 1 ni dans l'estimation du coût total du projet figurant à l'Article 4.

ARTICLE 4

4.1 Le coût total du projet est estimé à 62.130 dollars des Etats-Unis (y compris les frais d'agence, calculés à raison de 14% de la dépense totale du projet, pour défrayer l'Unesco des frais entraînés par la planification, la direction, l'administration du projet et les services y afférents, mais dont la nature est telle que le coût n'en peut pas, de façon commode, claire ou directe, être distingué des autres frais aux fins d'imputation sur les crédits affectés au projet).

4.2 Dès la signature du présent Accord par les deux parties, le Gouvernement soumettra à l'AID, avec copie à l'Unesco, une Demande de Déboursement (voir l'Annexe IV) de la totalité du coût du projet. Cette somme sera versée par l'AID au compte de l'Unesco no. 949-1-191558 auprès de la Chase Manhattan Bank, 1 New York Plaza, New York, N.Y. 10017, Etats-Unis.

4.3. Une fois le projet achevé et tous les engagements liquidés, l'Unesco dans les deux mois suivant la clôture, enverra au Gouvernement avec copie à l'AID, un relevé de compte final. Dans le cas où le solde final dû à l'Unesco dépasserait soit le budget estimé figurant à l'Article 1, soit le montant remboursable par l'AID, le Gouvernement s'engage à rembourser ce solde à l'Unesco.

..../..

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE A FOURNIR PAR L'UNESCO

Cadre du projet

Le Ministre de l'Education de la République rwandaise a sollicité le concours de l'Unesco pour effectuer une évaluation des mécanismes financiers et des procédures de construction utilisés pour l'exécution du premier projet d'éducation qui a bénéficié du crédit no. 567-RW de l'AID dans le cadre de la Réforme scolaire entreprise par la République rwandaise.

Objectifs du projet

L'évaluation prévue vise à établir les avantages et les inconvénients de la méthode utilisée qui fait intervenir à la fois le Gouvernement, les communes ainsi que la population, afin que l'Administration rwandaise puisse déterminer si l'expérience a été concluante.

Services à fournir par l'Unesco

<u>Consultants</u> ⁺	<u>mois/homme</u>
1 Economiste	3
1 Pédagogue	3
1 Ingénieur en constructions	<u>3</u>
Total...	9 m/h

+ voir Termes de référence ci-joints

ARTICLE 5

5.1 Le Gouvernement sera tenu de rembourser à l'Unesco les sommes qu'elle aurait à verser, conformément aux clauses des contrats de consultants, au cas où le décès, l'accident ou la maladie d'un consultant surviendrait dans l'exercice de ses fonctions officielles dans la mesure où de telles dépenses ne sont pas couvertes par la police d'assurance souscrite à cet effet par l'Unesco, ainsi qu'autres indemnités et paiements effectués selon le Règlement financier.

5.2 Le matériel, les publications, les fournitures et tout autre bien appartenant à l'Unesco qui seraient livrés ou utilisés pour les besoins du projet continueront de lui appartenir jusqu'au transfert éventuel de leur propriété au Gouvernement selon les termes et aux conditions fixées d'un commun accord par l'Unesco et le Gouvernement.

5.3 Le Gouvernement devra répondre, sur demande de l'Unesco, de toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre de l'Unesco, de ses biens, de son personnel ou d'autres personnes assurant certains services au titre du présent accord. En cas de réclamation, il mettra hors de cause l'Unesco et les personnes précitées et il les dégagera de toute responsabilité résultant des opérations effectuées en vertu de cet accord, sauf si l'Unesco et le Gouvernement conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

5.4 Pour les questions relatives à l'assistance technique fournie au titre du présent accord, le Gouvernement appliquera à l'Unesco, à ses biens, à ses fonctionnaires et à toute personne chargée par elle d'assurer certains services en vertu de l'accord, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Annexe IV à cette Convention.

../..

ARTICLE 6

6.1 Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et pourra être modifié d'entente entre elles.

6.2 L'Unesco et le Gouvernement pourront résilier le présent accord par notification écrite adressée à l'autre partie, la résiliation prenant effet soixante jours après réception de la notification. Les obligations contractées par l'Unesco et le Gouvernement en vertu de l'accord persisteront après sa résiliation autant qu'il sera nécessaire au retrait ordonné du personnel, des fonds et des biens de l'Unesco et au règlement des comptes entre les deux parties.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'Education, la Science et la
Culture

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise

Titre : Sous-Directeur général
Secteur pour la Coopération
en vue du Développement et
les relations extérieures

Titre:

Date :

Date :

ANNEXE III

Projet :

Relevé n° _____ pour la période du _____

1. Personnel du projet (1)

2. Divers _____

Total partiel _____

Frais généraux de
l'Organisation (14%) _____

TOTAL DES DEPENSES
A CE JOUR _____

TOTAL DES DEPENSES
A CE JOUR _____

Remboursable selon les modalités suivantes :

En dollars des Etats-Unis
(au crédit du A/C N° 949-1-191558
auprès de la Chase Manhattan Bank
1, New York Plaza, New York)

Certifié exact Date:

D. C. Daly
Chef Comptable

(1) Renseignements détaillés concernant le personnel s'occupant du projet:

Nom

Termes du contrat

Classe

ANNEXE IV

Date :

Crédit no. 567-RW

N° de série de la demande :

A : Banque Internationale pour la
Reconstruction et le Développement

Attention : Division des Dépensements

Conformément à l'Accord de crédit en date du 30 juin 1975 entre
l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée "l'AID")
et le soussigné, Gouvernement de la République Rwandaise, le soussigné
certifie et convient par la présente que :

1. Le soussigné demande par la présente le déboursement sur
le compte de crédit ouvert dans le cadre dudit Accord de
crédit, d'un montant de soixante-deux mille cent trente
dollars (\$62.130).
2. Ledit montant est nécessaire pour permettre au soussigné de
payer à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education,
la Science et la Culture (Unesco) les services d'assistance
technique qu'elle fournira et qui sont prévus dans le cadre
dudit Accord de crédit.
3. Ce déboursement sera effectué par un seul paiement à l'Unesco.
4. A la date de cette demande, le soussigné s'est acquitté de
toutes les obligations qui lui incombent au titre dudit Accord
de crédit; et autant que le soussigné le sache, le garant s'est
acquitté de ses obligations au titre de l'Accord de Garantie
(si un tel accord existe) auquel se réfère l'Accord de crédit.

Veillez effectuer le paiement sur le compte de crédit, au reçu de
l'Accord conclu entre le soussigné et l'Unesco et dont cette demande
de déboursement fait également partie intégrante.

République Rwandaise

(Nom de l'Emprunteur)

Signé: _____

(Représentant autorisé)